

ACCORD

ENTRE

**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE,**

ET

L'UNIVERSITE D'ALGER I - BENYOUCEF BENKHEDDA

CONCERNANT

**LA CRÉATION D'UNE CHAIRE UNESCO « EMIR ABDELKADER
POUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA CULTURE DE PAIX »**

**A L'UNIVERSITE D'ALGER I - BENYOUCEF BENKHEDDA
(ALGERIE)**

ACCORD**Concernant la création d'une Chaire UNESCO « Emir Abdelkader pour les Droits de l'homme et la Culture de Paix » à l'Université d'Alger I - Benyoucef Benkhedda, Algérie.**

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après nommée "l'UNESCO"), 7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France, représentée par sa Directrice générale, Madame Irina Bokova,

et

L'Université d'Alger I - Benyoucef Benkhedda (ci-après nommée « l'Université »), 2 Boulevard Didouche Mourad, Alger, 16.000, Algérie, représentée par son Recteur, Monsieur Abdelhamid Benchniti,

Considérant que l'échange de connaissances et d'expérience entre universités et autres institutions d'enseignement supérieur constitue l'un des principaux moyens de favoriser le développement dans les domaines de compétence de l'UNESCO,

Convaincues que la collaboration entre professeurs, chercheurs et administrateurs d'université des différentes régions du monde est bénéfique à l'ensemble de la communauté universitaire,

Ayant à l'esprit la mission et les objectifs assignés à l'UNESCO par son Acte constitutif et son rôle dans la promotion de la coopération interuniversitaire à l'échelon international,

Tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre du programme international UNITWIN/Chaires UNESCO, qui favorise la mobilité académique et le transfert rapide des connaissances grâce au jumelage, à l'établissement de réseaux et à d'autres mécanismes de coopération interuniversitaire,

Conviennent de ce qui suit:

Article 1 En coopération avec l'UNESCO, l'Université crée une Chaire UNESCO « Emir Abdelkader pour les Droits de l'homme et la Culture de Paix » (ci-après dénommée "la Chaire") à l'Université d'Alger I - Benyoucef Benkhedda.

Article 2 Cette Chaire a pour objectif de promouvoir un système intégré d'activités de recherche, de formation, d'information et de documentation dans le domaine des droits de l'homme, de la culture de la paix et de la philosophie du droit. Elle facilitera la collaboration entre chercheurs de haut niveau, professeurs de renommée internationale de l'Université et des institutions d'enseignement supérieur d'Algérie, d'Afrique, des Etats arabes, d'Europe et d'autres régions du monde.

Les objectifs spécifiques de cette Chaire visent à :

- dresser un annuaire des experts en droits de l'homme, de la culture du vivre ensemble et des questions de genre ;
- organiser des colloques internationaux et séminaires pour contribuer à promouvoir la recherche académique sur les apports de l'Islam à une culture de la paix, aux droits de l'homme, à l'égalité des genres et à la diversité culturelle et religieuse ;
- publier des résultats de recherche, des actes de colloques, etc. ;
- préparer des recommandations à l'adresse des décideurs; et
- coopérer avec l'UNESCO et ses Chaires sur des thématiques et programmes pertinents.

Article 3 L'Université, en consultation avec l'UNESCO, nommera le responsable de la Chaire qui sera sélectionné conformément aux procédures décrites dans les directives de l'UNESCO concernant les modalités de participation au Programme UNITWIN/Chaires UNESCO.

Article 4 La Chaire comprendra le personnel enseignant, les chercheurs et les étudiants nécessaires pour la mise en œuvre des programmes spécifiques de formations, de recherches et d'information de la Chaire.

Article 5 L'Université signera avec le responsable de la Chaire, pour une période dont elle déterminera la durée, un contrat qui confère à celui-ci les mêmes droits et obligations que ceux des autres professeurs et chercheurs de même catégorie. Le contrat fixera le traitement du responsable de la Chaire, ainsi que les prestations auxquelles il a droit: remboursement des frais de voyage, indemnité d'installation, logement, assurance maladie.

Article 6 L'Université accordera à la Chaire les facilités nécessaires à la conduite de recherches universitaires et d'activités de formation dans ses domaines de compétence ainsi qu'à la mise en ligne de leurs résultats.

Article 7 L'Université soumettra à l'UNESCO un rapport à mi-parcours et un rapport final présentant les activités menées par la Chaire et les ressources financières de la Chaire. Les rapports devront suivre le modèle fourni par l'UNESCO. Les rapports seront examinés par l'UNESCO puis publiés sur le portail UNITWIN.

Article 8 L'Université prendra les dispositions nécessaires pour que la Chaire participe aux programmes et activités de l'UNESCO en vue du renforcement de la coopération universitaire internationale dans le domaine de la recherche scientifique et de ses applications au profit du développement national. Chaque fois que cela est possible, l'Université prendra les mesures nécessaires pour que la Chaire participe aux

échanges de professeurs, de chercheurs et d'étudiants avec d'autres universités dans le cadre du Programme UNITWIN.

- Article 9** Dans le cadre de ce programme, l'Université s'emploiera à associer la Chaire aux activités d'autres chaires et réseaux interuniversitaires dans différentes régions du monde.
- Article 10** Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'Université assumera toutes les dépenses occasionnées par l'exécution des activités de la Chaire UNESCO.
- Article 11** Afin de démontrer ses liens avec l'UNESCO, la Chaire UNESCO est encouragée à utiliser le logo mixte UNESCO-UNITWIN, comprenant le logo officiel de l'UNESCO et le logo UNITWIN qui figure à droite du logo de l'UNESCO, selon les conditions suivantes:
- les modalités graphiques de cette utilisation, seront déterminées par l'UNESCO et ne seront pas modifiables sans l'accord écrit et préalable de l'UNESCO ; un fichier électronique en haute résolution contenant ce logo mixte sera fourni par l'UNESCO à l'Université conformément aux spécifications qui seront demandées à l'Université par l'UNESCO ;
 - cette utilisation sera faite de manière à éviter tout risque d'interprétation erronée par des publics extérieurs, notamment à l'égard des statuts respectifs distincts de la Chaire, de l'Université et de l'UNESCO, tels que stipulés dans l'article 12 du présent accord le logo mixte UNESCO-UNITWIN ne pourra, en aucun cas, être utilisé à des fins commerciales, ni par la Chaire ni par l'Université ;
 - le matériel d'information et de promotion (comme par exemple, les publications imprimées et électroniques, et tout autre document) produit par la Chaire ou l'Université et comportant le logo mixte UNESCO-UNITWIN devra porter la mention suivante: « *Les auteurs sont responsables du choix et de la présentation des contenus de cette [publication] et des opinions qui y sont exprimées, lesquelles ne sont pas nécessairement conformes à celles de l'UNESCO et n'engagent pas l'Organisation* » ;
 - l'Université assumera l'entière responsabilité de toutes les conséquences juridiques éventuelles d'une telle utilisation.
- Article 12** Ni l'Université ni aucun des membres de son personnel employé pour l'exécution des activités relatives à la Chaire UNESCO ne seront considérés comme des agents ou des représentants de l'UNESCO, ni comme des membres de son personnel. Ils ne pourront jouir d'aucun avantage, immunité, rétribution, rémunération ou remboursement qui ne soit expressément prévu dans le présent accord ; en outre, ils ne seront autorisés ni à se présenter comme faisant partie de l'UNESCO, ni à faire des déclarations au nom de l'UNESCO, ni à engager l'UNESCO dans des dépenses quelles qu'elles soient, ni à contracter en son nom quelque autre obligation que ce soit.

Article 13 Il incombera à l'Université de prendre toutes mesures qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer contre les pertes et les dommages corporels ou matériels subis pendant l'exécution de ces activités.

Article 14 Le présent Accord entrera en vigueur pour une durée de 4 (quatre) ans dès que les parties y auront apposé leur signature. Chacune des parties pourra le dénoncer sous réserve d'un préavis de 60 (soixante) jours notifié par écrit à l'autre partie.

Article 15 L'Université demandera le renouvellement du présent Accord avant sa date d'expiration. Tout renouvellement du présent Accord sera effectué d'un commun accord par un échange de lettres entre les parties, à condition que la Chaire ait atteint ses objectifs spécifiques énoncés à l'article 2 et qu'elle fournisse des informations détaillées sur les activités et les ressources mobilisées pour la période visée par le renouvellement.

Article 16 L'UNESCO peut décider de ne pas renouveler le présent Accord ou de supprimer la Chaire si celle-ci ne soumet pas de rapport d'étape sur ses activités dans les temps, si l'évaluation des rapports est négative ou si les activités de la Chaire ne correspondent pas aux priorités stratégiques de l'UNESCO.

Article 17 En cas de litige relatif à l'application du présent Accord, les Parties s'efforceront de bonne foi de trouver un règlement à l'amiable. Dans le cas où il ne serait pas possible de parvenir à un tel règlement, tout litige né du présent Accord ou s'y rapportant sera tranché par voie d'arbitrage. La sentence arbitrale, qui liera les Parties, sera rendue par un arbitre unique nommé d'un commun accord ou, à défaut d'un tel accord, par le Président de la Cour internationale de justice, à la demande d'une des Parties.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés ont signé le présent Accord en 2 (deux) copies en langue française.

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

Irina Bokova

Irina Bokova
Directrice générale

Date : 12.05.16



Pour l'Université d'Algier I Benyoucef
Benkhedda

Abdelhamid Benchrniti

Abdelhamid Benchrniti
Recteur

Date : 15/06/2016